

## Arrêt

**n° 143 498 du 16 avril 2015  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2015.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 24 mars 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, et qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, originaire de Kinshasa et d'origine ethnique mongo. Vous dites être arrivé sur le territoire belge le 11 avril 2010. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 12 avril 2010.*

*A l'appui de celle-ci, vous disiez être pasteur au Congo. Vous disiez avoir été poursuivi par l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) pour avoir aidé à l'organisation d'une marche contre le fait que le pouvoir en place utilisait les pasteurs des églises pour leur promotion.*

*Le 25 juillet 2013, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au motif que votre récit d'asile manquait de crédibilité. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. Cette dernière instance a rendu un arrêt n°118 709 de refus du statut de réfugié et refus du*

statut de la protection subsidiaire en date du 11 février 2014. Il a confirmé en tout point les motifs de la décision du Commissariat général, à l'exception du motif qui relevait le caractère peu convaincant de vos propos quant à la manière dont les membres de l'ANR seraient remontés jusqu'à vous sur base d'un simple tract. Cet arrêt possède autorité de chose jugée.

Le 13 mars 2015, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous avez dit faire toujours l'objet de recherches de la part de l'ANR pour les faits que vous aviez invoqués en première demande d'asile. Pour étayer vos propos, vous avez versé au dossier quatre convocations, une d'entre elles serait au nom de votre frère, deux autres au nom d'un pasteur que vous connaissiez et la dernière au nom de l'oncle de la mère de vos enfants. Vous disiez que ces personnes étaient convoquées pour dire où vous vous trouviez.

Le 18 mars 2015, vous avez été placé dans un lieu déterminé. A cette même date, vous avez reçu une décision négative suite à une demande de régularisation introduite le 8 mars 2013 (article 9bis de la loi de 1980) : vous aviez invoqué la cohabitation légale avec votre compagne ([N. N. B.] – CG : [XXX] – SP : [YYY]) avec qui vous avez eu deux enfants ([E. B. S.] et [E. B. C.] ; ces personnes ont un droit de séjour en Belgique.

## B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut pas être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette précédente demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a refusé de vous octroyer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire et il a confirmé les arguments de la décision du Commissariat général, à l'exception d'un. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous avez réitéré une crainte vis-à-vis du Congo parce que vous dites que vos autorités sont toujours à votre poursuite. Pour attester de vos dires, vous produisez premièrement la copie d'une convocation émanant des services de l'ANR de Mvuzi dans le Bas-Congo, datée du 2 août 2014, au nom de « [M. M. T.] », que vous dites être l'oncle de votre compagne (voir déclaration « Demande multiple », Office des étrangers, 18 mars 2015, rubrique 15). Plusieurs éléments limitent fortement la force probante de ce document. Tout d'abord, relevons les fautes dactylographiques dans l'en-tête de cette convocation (« Ministre » au lieu de « Ministère » - « Renseignements » au lieu de « Renseignements »). Ensuite, cette convocation ne vous est pas adressée et rien n'indique que la personne convoquée soit l'oncle de votre compagne en Belgique. Par ailleurs, aucun motif repris sur le document ne permet de faire un lien avec votre affaire.

En ce qui concerne les trois autres convocations qui émaneraient du Commissariat de Ngaba, sous-commissariat de Luyi, relevons qu'elles ne vous sont pas adressées et qu'aucun motif de convocation, qui pourrait faire le lien avec vos motifs d'asile, n'est repris sur les documents.

De plus, alors qu'elles devraient provenir du même sous-commissariat, l'une des trois est différente dans sa présentation. Enfin, il n'est pas crédible que deux convocations, certes émises le même jour (5 janvier 2015), pour deux personnes différentes ([B. P.] et [K. B.]), portent toutes les deux le même

numéro de convocation : n° [ZZZ]. Ces éléments portent atteinte à la force probante de ces convocations.

De manière générale en ce qui concerne ces quatre convocations, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI Focus, RDC « l'authentification des documents officiels congolais », décembre 2013), que l'authentification des documents judiciaires est très difficile, et est sujette à caution en République Démocratique du Congo. Deux problèmes majeurs empêchent d'authentifier catégoriquement un document. Il s'agit d'une part d'un manque d'uniformité, d'authentiques documents pouvant revêtir les formes les plus diverses, et d'autre part, d'une corruption généralisée. Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irrévocable sur leur authenticité et il est légitime pour le Commissariat général de considérer que ces documents judiciaires ont une force probante limitée.

Enfin, l'enveloppe brune qui contenait les documents et que vous avez versée au dossier ne permet pas une autre analyse. Elle n'est, en effet, pas garante de l'authenticité de son contenu.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que les procédures de séjour que vous avez introduites ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH (demande 9ter introduite le 24/02/2011 et clôturée négativement le 15/06/2011; demande article 9ter introduite le 19/04/2011 et clôturée négativement le 18/05/2011; 9ter introduite le 15/06/2011 et clôturée négativement le 27/07/2011; 9ter introduite le 21/02/2012 et clôturée le 11/07/2012; demande 9bis introduite le 8/03/2013 et clôturée négativement le 18/03/2015). En ce qui concerne l'article 8 de la CEDH, voici ce que l'Office des étrangers a déclaré: "Si le demandeur a fait enregistrer une cohabitation légale avec une personne régularisée le 25/10/2012 ([N. N. B.]) et a reconnu deux enfants de cette personne ([E. B. S.] et [E. B. C.]), il ne peut être question de violation de l'article 8 de la CEDH car on peut affirmer que le retour dans le pays d'origine pour demander une autorisation n'est pas disproportionné vis-à-vis du droit de la famille ou de la vie privée. L'obligation de retourner dans son pays d'origine pour ce faire ne provoquerait pas une rupture des relations familiales mais seulement une expulsion temporaire du territoire sans inconvénient grave ou difficile à réparer dans ces relations".

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

### C. Conclusion

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement. »*

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n°118 709 du 11 février 2014 (affaire 134 590), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée au constat, porté par la décision querellée, que les quatre « convocations » qu'elle a déposées en vue d'établir les faits qu'elle invoque ne font état d'aucun motif, de telle sorte qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui les justifient, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat - qui n'est en rien occulté par l'affirmation, en termes de requête, que « (...) l'absence de motif sur la convocation [...est...] une pratique bien établie des autorités congolaises (...) » - suffit en l'occurrence à conclure que les « convocations » susvisées ne peuvent établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête. En pareille perspective, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il eut été nécessaire, ni même opportun que la partie défenderesse investigue davantage au sujet de l'authenticité de ces documents, dont l'inconsistance en termes d'informations se rapportant aux faits invoqués est telle qu'elle suffit à les priver de force probante suffisante pour en établir la réalité. L'invocation de l'enseignement de l'arrêt « *K.K. c France* » de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée la Cour EDH) n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'au demeurant, la partie requérante, n'explique pas en quoi et, partant, n'établit pas que son cas personnel serait comparable à celui rencontré par la décision jurisprudentielle dont elle se prévaut, dont les circonstances factuelles apparaissent passablement différentes.

Quant au simple fait que la partie requérante ne la partage pas, invoquant qu'à son estime le dépôt des « convocations » susvisées par le requérant démontre « (...) suffisamment [...] qu'il est l'objet d'une traque par ses autorités (...) », il n'est, pour sa part, pas de nature à infléchir l'appréciation que la partie défenderesse et, à sa suite, le Conseil de céans, ont portée envers les éléments concernés.

Au regard des considérations qui précèdent, l'affirmation que « (...) le requérant est un opposant au régime en place qui a déjà été interpellé par les services de renseignements congolais (...) » - laquelle n'a pas été tenue pour établie dans le cadre de sa demande d'asile antérieure, au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, vraisemblablement à la faveur d'une lecture manifestement erronée des termes de l'arrêt n°118 709 prononcé par le Conseil dans le cadre de cette demande -, n'apparaît toujours reposer, au stade actuel, sur un fondement crédible. Dans cette perspective, l'assertion que la partie requérante ne pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités apparaît également sans objet, à ce stade, en ce qu'elle présuppose que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

S'agissant des informations générales, auxquelles renvoie la requête, concernant la situation qui prévaudrait dans le pays d'origine de la partie requérante, en particulier, pour les « activistes » et/ou « opposants », le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accreditant une telle conclusion, en particulier, dans la mesure où, au stade actuel, elle n'établit ni les activités d'ordre politique qu'elle indique avoir menées, ni les difficultés qui en auraient résulté avec ses autorités nationales, ni encore qu'un quelconque « activisme » ou une quelconque qualité d'« opposant » pourraient lui être imputés en cas de retour, à raison de ces faits.

S'agissant de l'invocation de la situation des « expulsés et déboutés » au Congo, force est de constater qu'en l'état, elle n'est étayée d'aucune indication concrète et circonstanciée de nature à fonder des craintes de persécution, dans le chef de la partie requérante, à ce seul titre. En particulier, le Conseil observe qu'un examen exhaustif des informations livrées par l'extrait du « rapport » joint à la requête se rapportant à la mission menée entre le 30 juin et le 7 juillet 2013 par l'OFPRA avec la participation de la CNDA révèle que celles-ci sont davantage nuancées que la présentation qui en est faite en termes de requête et ne permettent nullement, au contraire de ce qui est soutenu, de conclure que tout ressortissant congolais peut actuellement se prévaloir d'une crainte de persécution du seul fait de son retour au pays d'origine après un exil à l'étranger. En pareille perspective, le Conseil relève, en outre, le manque d'intérêt de la partie requérante aux critiques qu'elle a opposées à l'audience aux informations que la partie défenderesse a communiquées sur le sujet, en annexe à sa note d'observations.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, à Kinshasa où la partie requérante résidait avant de quitter son pays d'origine. Le Conseil précise, au sujet du reproche formulé en termes de requête, selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas « (...) examiné la possibilité pour [le requérant] de bénéficier de la protection subsidiaire (...) », qu'une simple lecture de l'acte attaqué laisse apparaître que celui-ci manque en fait.

Quant à l'invocation d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée, la CEDH), le Conseil rappelle que, lorsqu'elle est invoquée à l'appui d'une demande d'asile, l'éventuelle violation de cette disposition – qui couvre les champs d'application des articles 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 - est examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite, par les instances compétentes, du bien-fondé de ladite demande. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

En ce que la partie requérante fait observer que « (...) l'examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH est indépendant de l'examen mené par les instances d'asile (...) », le Conseil observe que le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent significativement la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cette disposition. Par ailleurs, le rejet d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil. Sur ces différents points, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat considère, ce à quoi il se rallie, que « *le seul fait, pour une autorité administrative ou une juridiction, de ne pas reconnaître à un étranger la qualité de réfugié ou de lui refuser l'octroi du statut de protection subsidiaire, n'implique pas pour le candidat réfugié refusé l'obligation de retourner dans son pays d'origine; que, dès lors, cela ne saurait constituer à l'égard de cet étranger un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'y exposer* » (C.E., 16 décembre 2014, n° 229 569).

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ